



## AVIS PUBLIC

### INVITATION AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

À la suite de l'assemblée publique tenue le 28 mars 2017 sur le premier projet de règlement, le conseil municipal a adopté, le 11 avril 2017, un second projet de règlement.

Les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement numéro 601-24 modifiant le règlement de zonage numéro 601 sont invitées à présenter une demande à cet effet au plus tard le **4 mai 2017 à 16h30**.

#### L'objet de ce règlement est d'amender les dispositions du règlement de zonage quant :

- Aux microbrasseries et microdistilleries artisanales (art. 1)
  - o Zones : MIX-04, MIX-07, I-01
- Aux usages et bâtiments temporaires (art. 2)
  - o Tout le territoire
- Aux usages et bâtiments temporaires à des fins récréatives (art. 3)
  - o Zones : REC-03 et REC-04
- À la hauteur des portes de garage (art. 4) :
  - o Tout le territoire
- Aux cafés-terrasse (art. 5)
  - o Tout le territoire
- Aux bacs à déchets et à matières recyclables (art. 6)
  - o Tout le territoire
- Dispositions architecturales diverses (art. 7)
  - o Zones : H-07, H-16, H-17, H-18, H-25, H-26, H-28, H-30, H-31, H-05, H-06, H-15, H-20, H-22, H-27, EF-06, H-29
- À l'éclairage extérieur (art. 8)
  - o Tout le territoire
- Au nombre minimal de cases de stationnement pour les microbrasseries et microdistilleries artisanales (arts. 9 et 15)
  - o Zones : MIX-04, MIX-07, I-01
- Aux stationnements perméables (art. 10)
  - o Zones : H-29, H-30 et H-32
- Aux enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation (art. 11)
  - o Tout le territoire
- Corrections de numérotation et autres corrections d'erreurs mineures (art. 12)
  - o Non-susceptibles d'approbation
- Aux quais, abris ou débarcadères sur pilotis (art. 13)
  - o Tout le territoire
- Aux vestibules d'entrée des maisons mobiles (art. 14)
  - o Tout le territoire
- À l'extension des usages dérogatoires (art. 16)
  - o Tout le territoire
- À la modification du plan de zonage en : (art. 17)
  - o créant la zone H-33 à même une partie de la zone H-06
  - o Zone : H-06
  - o agrandissant la zone H-15 à même une partie de la zone CN-01
  - o Zones : H-15 et CN-01
- À la modification des grilles de spécifications suivantes en : (art. 18)
  - o ajoutant la classe d'usage *Gites touristiques*
  - o Zone H-18
  - o modifiant les zones H-29 et H-30 afin d'interdire les *Gites touristiques*
  - o Zones : H-29 et H-30
  - o créant la grille des spécifications H-33
  - o Zone : H-33
  - o modifiant la grille des spécifications MIX-02 afin d'interdire les habitations trifamiliales et multifamiliales et modifier le taux d'implantation
  - o Zone : MIX-02

modifiant le grille des spécifications MIX-03 afin d'autoriser les habitations bifamiliales

- Zone : MIX-03

modifiant la grille des spécifications MIX-06 afin d'interdire les habitations trifamiliales et multifamiliales

- Zone : MIX-06

Les dispositions ci-haut énumérées concernent les zones mentionnées et toutes les zones qui leur sont contiguës. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée à la Mairie.

### **DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Le projet de règlement dont l'objet est décrit ci-haut peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet de règlement peuvent être obtenus de la municipalité.

### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à la mairie au plus tard le **4 mai 2017 à 16h30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Toute personne qui, le 11 avril 2017 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:

- être une personne physique, domiciliée dans l'une des zones concernées ;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise, situé dans l'une des zones concernées, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones concernées depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription; cette demande doit avoir été produite avec la demande d'approbation référendaire.
- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, situé dans l'une des zones concernées, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones concernées, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande d'approbation référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de l'une des zones concernées, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avec la demande d'approbation référendaire.
- Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 avril 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
  - avoir produit avec la demande d'approbation référendaire, la résolution désignant la personne autorisée à signer celle-ci et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

### **ABSENCE DE DEMANDES**

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement peut être consulté à la mairie au 2579, rue de l'Église, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et 13h00 et 16h30.

**Donné à Val-David, ce 26 avril 2017**

**(SIGNÉ) Marie-Pier Pharand**  
**Marie-Pier Pharand, avocate**  
**Directrice des affaires juridiques,**  
**greffière et secrétaire-trésorière adjointe**